



Arrêt

n° 218 021 du 8 mars 2019
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. HOUSIAUX
Rue Du Marais 1
4500 HUY

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 7 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, sollicitant la suspension en extrême urgence de « *la décision annexe 33bis datée su 14.01.2019, ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 08.02.2019* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2019, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DELLA FAILLE *loco* Me A. HOUSIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Selon les éléments contenus dans le dossier administratif et la requête, le requérant est arrivé en Belgique le 5 septembre 2017, muni d'un visa C de 20 jours.

1.2 Le requérant souhaitant poursuivre des études, introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant (sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980), le 5 septembre 2017.

1.3 Le requérant est invité, le 24 janvier 2018, à produire des documents complémentaires, la partie défenderesse ayant constaté que le garant souscrivant la prise en charge de ce dernier n'était pas solvable.

Ce complément d'information est transmis à la partie défenderesse, par l'intermédiaire de l'administration communale, le 30 janvier 2018.

Il se voit, le même jour, délivrer une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2018.

1.4 Le 26 septembre 2018, le requérant introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour.

1.5. Le 28 novembre 2018, le requérant est invité à produire un nouvel engagement de prise en charge, le garant produit n'étant pas solvable. Par l'intermédiaire de l'administration communale, le requérant demande, en substance, à la partie défenderesse de revoir sa position et produit une attestation d'invalidité en qualité d'invalidé AMI.

1.6. Le 14 janvier 2019, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire délivré sous la forme d'une annexe 33bis. Cette décision est notifiée au requérant le 8 février 2019. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« [...] [...] »

1.7. Le requérant n'est, actuellement, pas maintenu.

2. Recevabilité du recours : les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir que : « La suspension selon la procédure en extrême urgence ne peut être demandée qu'à certaines conditions, définies à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par l'article 5 de la loi du 10 avril 2014 indique : « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. (nous soulignons) »

Cette disposition offre donc la possibilité d'introduire une demande de suspension en extrême urgence aux étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente à l'encontre de cette mesure.

Or, en l'espèce, la partie requérante ne fait pas l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. En effet, l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire « simple » sans mesure de contrainte ».

La partie défenderesse, s'agissant spécifiquement de la condition de l'extrême urgence, invoque : « La partie requérante ne démontre pas en quoi il y aurait un péril imminent qui justifierait la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire. La partie requérante ne démontre pas que la procédure ordinaire ne serait pas suffisante en l'espèce.

A défaut de péril imminent, la demande de suspension en extrême urgence de l'interdiction d'entrée (sic.) doit être rejetée ».

2.2.2. Il appert que le présent recours ne comporte aucun titre, ou aucun développement, visant à établir le respect de cette condition de l'extrême urgence.

A l'audience, interpellée sur les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie défenderesse dans sa note, la partie requérante, qui ne conteste pas l'absence de mesure de contrainte prise à l'égard du requérant, se réfère aux écrits de la procédure et ne fait valoir aucune observation spécifique.

2.2.3. L'appréciation de cette condition

2.2.3.1. Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

2.2.3.2. Application de la disposition légale

2.2.3.2.1. En l'espèce, la partie requérante n'est pas maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas mise à la disposition du gouvernement.

Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel.

Pour être pertinent, l'exposé justifiant l'extrême urgence de la demande de suspension doit apporter la démonstration d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Cette exigence, qui est présumée dans le cas visé à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension d'extrême urgence pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie, n'empêche nullement le requérant de redemander ultérieurement la suspension de l'exécution du même acte administratif.

Lorsque la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas, il est légalement établi que la suspension de l'exécution de cette mesure, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

A contrario, la seule délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger qui ne fait, par ailleurs, l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ne constitue pas comme tel un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence.

La seule crainte que l'exécution de l'acte attaqué pourrait survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas davantage à tenir pour établi qu'un éloignement par la contrainte surviendra de manière effective dès l'expiration de ce délai.

Si, dans des cas exceptionnels, afin de respecter les exigences requises par l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, la CEDH), la partie requérante peut conserver la possibilité de demander la suspension d'extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire, même lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte, chaque fois qu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à l'examen effectif de griefs tirés, en particulier, de la violation de droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH, il appartient cependant à la partie requérante de justifier, dans l'exposé de l'extrême urgence de la demande de suspension introduite, la raison pour laquelle elle estime que la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Cette justification doit être étayée par des éléments concrets susceptibles d'en établir la réalité, d'en cerner la nature et la consistance, et de justifier l'intervention urgente du juge quant à ce.

En l'occurrence, ainsi que relevé *supra*, la partie requérante ne justifie pas d'une telle raison, dans son recours.

2.2.3.3. Au regard des observations qui précèdent, le Conseil estime que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce, les éléments tels qu'avancés en termes de requête ne permettant pas de conclure à l'existence d'un péril imminent qui ne pourrait être prévenu efficacement que par le biais de la suspension immédiate de l'exécution de la décision querellée.

Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie.

Partant, la demande de suspension est irrecevable.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

N. CHAUDHRY